



COMMUNE DE SAINT-VERAND



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLES 27 ET 34 DU DECRET N°2016-36 RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

OBJET DE LA CONSULTATION :

**PRESTATION DE NETTOYAGE REGULIER ET OCCASIONNEL DES
LOCAUX COMMUNAUX**

ACHETEUR : COMMUNE DE SAINT-VERAND

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : VENDREDI 11 DECEMBRE 2020 –
16H00**



SOMMAIRE

1.	Objet du marché	3
1.1.	Définition de la prestation.....	3
1.2.	Procédure de passation et consistance du marché.....	3
1.2.1.	Procédure de passation.....	3
1.2.2.	Forme du marché public.....	3
1.2.3.	Décomposition en lots	3
1.3.	Lieu d'exécution du marché	3
1.4.	Délais d'exécution et durée du marché	4
1.5.	Pièces constitutives du marché	4
1.6.	Langue	4
1.7.	Caractère complet de l'offre	4
2.	Modalités de détermination des prix.....	4
2.1.	Modalités de paiement	4
2.2.	Contenu des prix	5
2.2.1.	Variation des prix.....	5
2.2.2.	Clause de sauvegarde.....	6
2.2.3.	Périodicité de révision des prix.....	6
3.	Modalités d'exécution.....	6
3.1.	Obligations du marché liées aux prestations.....	6
3.2.	Obligations générales du titulaire quant au personnel	6
3.2.1.	Respect des réglementations.....	6
3.2.2.	Mesures de sécurité	7
3.2.3.	Plan de continuité d'activités	7
3.3.	Obligations de conseil	8
3.4.	Obligations d'information.....	8
3.5.	Obligation de confidentialité.....	8
4.	Litiges.....	8
5.	Assurances	8
6.	Résiliation	9
6.1.1.	Motifs de résiliation.....	9
6.1.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	9



1. Objet du marché

1.1. Définition de la prestation

Le présent marché à procédure adaptée (MAPA) concerne à titre principal l'exécution de prestations régulières de nettoyage de l'école publique de Saint-Vérand.

La prestation attendue porte sur les quatre salles de classes, la salle de repos, les sanitaires, le bureau de la directrice, la « tisanerie », la salle d'évolution, le hall et les couloirs.

L'ensemble des prestations et leurs fréquences, décrites dans le CCTP, concernent :

- le nettoyage des locaux
- le nettoyage et le vidage des corbeilles à papier et poubelles
- l'enlèvement des déchets
- le nettoyage de surfaces vitrées

Le présent marché comprend par ailleurs des prestations occasionnelles de nettoyage des vitres pour d'autres locaux communaux.

Le prestataire est soumis à une obligation de résultat. Les opérations de nettoyage ont pour but de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés

Cette obligation de résultat s'applique également aux surfaces susceptibles d'être rattachées au marché.

Le marché public porte sur des prestations de services.

1.2. Procédure de passation et consistance du marché

1.2.1. Procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics et de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.2.2. Forme du marché public

La consultation vise à la conclusion d'un marché public de services pour la réalisation de prestations de nettoyage selon une procédure adaptée.

1.2.3. Décomposition en lots

En vertu de l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le présent marché n'est pas alloté, les prestations n'étant pas distinctes.

1.3. Lieu d'exécution du marché

Les prestations s'effectuent dans les locaux situés aux adresses suivantes : locaux communaux situés en centre-bourg, 69620 Saint-Vérand.



1.4. Délais d'exécution et durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois expressément deux mois avant le terme du présent marché par le maitre d'ouvrage. La durée totale du marché est fixée à 36 mois. Le marché démarrera au 01/01/2021.

1.5. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Un acte d'engagement (ATTRI1)
- Un BPU-DPGF
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 19 janvier 2009
- Les éventuels avenants,
- Les bons de commande.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

1.6. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français

1.7. Caractère complet de l'offre

L'offre sera déclarée complète lors que tous les éléments constitutifs seront présents.

2. Modalités de détermination des prix

2.1. Modalités de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations. Aucune avance ne sera effectuée.

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, sur demande de paiement émise par le titulaire, sur la plateforme dématérialisée CHORUS. A la demande du pouvoir adjudicateur, les factures pourront être adressées par mail à l'adresse suivante : mairie@saint-verand.com.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :



**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : PRESTATION DE NETTOYAGE REGULIER ET OCCASIONNEL
DES LOCAUX COMMUNAUX**

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé du marché;
- la référence (éventuelle) du bon de commande ;
- le nom du destinataire de la commande ;
- la désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- la date des prestations, nature des prestations, sites concernés;
- les quantités;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- le(s) taux de remise;
- le montant hors TVA des fournitures livrées
- le taux et le montant de la TVA;
- le montant total des fournitures livrées

Les intérêts éventuellement dus par la Commune de Saint-Vérand pour retard ne sauraient courir qu'à partir de la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

2.2. Contenu des prix

Les prix du présent marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans le ou les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) pour les prestations forfaitaires et le ou les bordereaux de prix unitaires (BPU) pour les prestations ponctuelles.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations, au sens de l'article 269 du code général des impôts. Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Les prix indiqués dans le ou les BPU et le ou les DPGF comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfiques, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

2.2.1. Variation des prix

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante: $P = P_0 [0.15 + 0.85 (I/I_0)]$ dans laquelle

- P=prix révisé
- P_0 = prix fixé dans l'offre du titulaire
- I_0 =valeur de l'indice INSEE Identifiant 001664321 (Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché -CPF 81.2 -Services de nettoyage -Base 2010) du mois de la date limite de réception des offres
- I_m = valeur de l'indice INSEE Identifiant 001664321 (Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) -Prix de marché -CPF 81.2 -Services de nettoyage -Base 2010) connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement



s'applique automatiquement et sans formalités. En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par la Commune de Saint-Vérand. Le titulaire disposera d'un délai de 21 jour calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

À la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le titulaire adresse à la Commune de Saint-Vérand par tout moyen (courrier en recommandé avec accusé de réception, courriel à l'adresse suivante : ...), la valeur du coefficient de révision, calculé au moyen de la formule de révision des prix susvisée. Le silence de la Commune de Saint-Vérand dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la réception du courrier de révision vaut acceptation de celles-ci. En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la Commune de Saint-Vérand fait sa proposition dans les meilleurs délais. En l'absence de courrier de la part du titulaire dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la date anniversaire de notification du marché, la Commune de Saint-Vérand lui transmet la valeur du coefficient de révision calculé à l'aide de la formule figurant au présent CCAP. La valeur du coefficient de révision, calculé au moyen de la formule de révision des prix, est appliquée sur le montant de chaque facture.

2.2.2. Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5%, le marché pourra être résilié, par la Commune de Saint-Vérand, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

2.2.3. Périodicité de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule décrite ci-dessus. Les prix sont fermes la première année d'exécution.

3. Modalités d'exécution.

3.1. Obligations du marché liées aux prestations

Les prestations consistent à la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles de nettoyage, conformes au minimum des préconisations et descriptions du cahier des charges techniques en vue de maintenir les locaux propres.

Le titulaire mettra en œuvre les prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Pour toute intervention supplémentaire ou exceptionnelle, la commune de Saint-Vérand adressera un mail au prestataire.

3.2. Obligations générales du titulaire quant au personnel

3.2.1. Respect des réglementations

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;



**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE : PRESTATION DE NETTOYAGE REGULIER ET OCCASIONNEL
DES LOCAUX COMMUNAUX**

- à la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;
- la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail ; au décret 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.
- à la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure.
- à ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution.
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail
- L8241-1 à L8243-2 relatifs au «prêt illicite de main d'œuvre»,
- L8231-1 à L8234-2 relatifs au «délit de marchandage», L8221-1 à L8227-7 relatifs au «travail dissimulé»,
- L8251-1 à L8256-8 relatifs à «l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail»,
- D8254-1 à D8254-6 relatifs à «la vérification préalable»,
- L4741-1 à L4741-14 relatifs aux «infractions aux règles de santé et de sécurité».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur. Article 20 - Dommages

3.2.2. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. La Commune de Saint-Vérand et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et plus particulièrement les prescriptions dans cette matière applicables aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Cf. Articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail). Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail et sur la durée du travail effectuée, selon un cycle continu. De la même façon, l'administration s'engage à ne pas faire obstacle à l'application des dites prescriptions et dispositions. L'Entreprise devra instruire l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail, et notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

L'entreprise devra élaborer un plan de prévention des risques.

3.2.3. Plan de continuité d'activités

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.



3.3. Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.4. Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à la Commune de Saint-Vérand tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

3.5. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la Commune de Saint-Vérand, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. La Commune de Saint-Vérand pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4. Litiges

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

5. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à la Commune de Saint-Vérand en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de la Commune de Saint-Vérand ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à la Commune de Saint-Vérand, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément la commune de Saint-Vérand de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.



6. Résiliation

La commune de Saint-Vérand peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le CCAG-FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure (articles 5 et 6 du CCAP) ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS (Chapitre VI). La Commune de Saint-Vérand réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, la Commune de Saint-Vérand peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du CCAG-FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence. Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 à 52 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ce sans mise en demeure préalable.

6.1.1. Motifs de résiliation

La résiliation du marché pourra être prononcée dans les cas suivants :

- La résiliation du marché sera prononcée si pendant 3 mois consécutifs, le lot est déclaré non conforme,
- de même la résiliation du marché sera prononcée si le lot est déclaré non conforme avec un indice de non-conformité (INC) $\leq 0,6$.

6.1.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire a seulement droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS et dans le cas où l'application des conditions supra conduit à une variation de prix supérieure à 3 % par an, soit 9,27 % sur la durée totale du marché, l'administration se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, du marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.